

RECOUVREMENT ET AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoyait que les contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage seraient recouvrées par les URSSAF et les MSA. La loi du 29 décembre 2019 de finances pour 2020 avait quant à elle reportait au 1^{er} janvier 2022 le transfert de la collecte des OPCO vers les URSSAF et les MSA.

[L'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage](#) organise ce transfert.

CONTRIBUTIONS LEGALES

L'ordonnance prévoit plusieurs échéances pour le transfert de collecte des contributions. Ainsi :

A partir du 1^{er} janvier 2022

La **contribution à la formation professionnelle (CFP), la part principale de la taxe d'apprentissage** ainsi que la **contribution au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée (CPF-CDD)** seront **recouvrées de façon mensuelle par les URSSAF et la MSA** comme l'ensemble des autres cotisations et contributions dues par les employeurs.

A partir de 2023

La **contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et la part du solde de la taxe d'apprentissage à destination des établissements habilités** seront **recouvrés annuellement** et réalisés l'année qui suit l'exercice au titre duquel ces contributions sont dues. Les sommes seront donc versées aux URSSAF et aux MSA en 2023 au titre de l'année 2022. La contribution supplémentaire à l'apprentissage sera exigible en avril (en même temps que les contributions dues au titre de la période d'activité de mars) et le solde de la taxe

d'apprentissage sera exigible en mai (en même temps que les contributions dues au titre de la période d'activité du mois d'avril).

La déclaration de ces contributions sera intégrée à la déclaration sociale nominative (DSN) selon les règles applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

A partir du 1^{er} janvier 2024

L'ordonnance donne la possibilité, lorsqu'un accord de branche étendu le prévoit, que le recouvrement des contributions conventionnelles soit effectué par les URSSAF ou les MSA. Dans ce cas, les sommes collectées sont reversées à France compétences qui les reversera intégralement à l'OPCO désigné par la branche pour en assurer la gestion.

Les partenaires sociaux de la branche peuvent garder la possibilité d'opter pour que les opérateurs de compétences (OPCO) continuent de collecter ces contributions conventionnelles au lieu de transférer ce recouvrement aux URSSAF ou aux MSA.

CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES DE DIALOGUE SOCIAL

A partir du 1^{er} janvier 2024

L'ordonnance donne la possibilité aux branches professionnelles, en application d'une convention ou d'un accord de branche, professionnel ou interprofessionnel étendu, de confier aux URSSAF et aux MSA le recouvrement des contributions conventionnelles du dialogue social.

Ces contributions de financement du paritarisme seront ensuite reversées à l'association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN) qui les redistribuera aux organisations de salariés et d'employeurs attributaires concernés.

A noter que les OPCO ne pourront plus, à partir de 2024, recouvrer ces contributions de branche au titre du financement du paritarisme. Leur recouvrement devra donc être confié à d'autres organismes.

RECOUVREMENT DE LA COLLECTE EN 2021

En 2021, les OPCO continuent de collecter :

- la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ;
- la contribution au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée.

Les conditions de cette collecte sont les suivantes :

- pour les entreprises de moins de 11 salariés : un premier acompte devant être versé à partir d'un montant minimum fixé par décret avant le 15 septembre 2021, puis par un solde avant le 1^{er} mars 2022 ;

- pour les entreprises de 11 salariés et plus : un premier acompte avant le 1^{er} juillet 2021, puis par un second acompte avant le 15 septembre 2021, puis un solde avant le 1^{er} mars 2022.

Les modalités de versement et d'affectation de ces acomptes et de ces soldes par taille d'entreprise seront fixées par décret.